

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.107

29 juin 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: AUTRICHE
2. Organisme responsable: Office fédéral autrichien des poids et mesures
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Instruments de mesure de la longueur
5. Intitulé: Ordonnance réglementant les instruments de mesure de la longueur
6. Teneur: L'Ordonnance contient principalement des spécifications techniques et des indications concernant les erreurs maximales admissibles ainsi que diverses modifications et additions se rapportant au développement technique. Elle suit jusqu'à un certain point, mais non dans le détail, un projet de recommandation internationale concernant les instruments susmentionnés, établi par l'Organisation internationale de métrologie légale. Jusqu'à présent aucune recommandation internationale n'a été publiée.
7. Objectif et justification: Information des consommateurs
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 152/1950 et n° 174/1973, version révisée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: probablement fin 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: août 1988 au plus tard
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: